

DECISION n° 2025-8584

**dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
EARL FERME SENCE à ROUVREL**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 et R.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8584, déposé complet le 24 janvier 2025 par l'EARL FERME SENCE, relatif au projet de reconstruction d'un bâtiment d'élevage avicole et à la mise à jour d'un plan d'épandage des effluents de l'élevage, implanté 1 rue Grande à Rouvrel (80250) ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations de la Somme (DDPP) du 29 janvier 2025 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) du 6 février 2025 ;

Vu l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la Somme (SATEGE) du 14 février 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet qui consiste à :

- reconstruire un bâtiment d'élevage avicole d'une surface d'élevage de 2 000 m², suite à un sinistre, rue de Merville à ROUVREL, au lieu-dit En face du Moulin ;
- maintenir l'élevage de volailles autorisé par arrêté préfectoral du 03 mai 2010, à hauteur de 90 000 emplacements volailles en présence simultanée dans deux bâtiments contigus de 2 000 m² chacun (rubrique 3660-a « Élevage intensif de volailles ») ;
- mettre à jour le plan d'épandage des effluents de l'élevage en portant la surface agricole utile (SAU) du plan d'épandage à 144,41 hectares, et la surface apte à l'épandage à 142,09 hectares, sur les communes d'AILLY-SUR-NOYE, BOUGAINVILLE, FOURDRINOY, MORISEL, OISSY et ROUVREL, dans le département de la Somme.

2. le projet relève notamment de l'article L.122-1-IV du code de l'environnement qui dispose que lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8 et que cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

3. au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il serait nécessaire d'étudier dans le cadre d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

DECIDE

Article 1 :

Le projet de reconstruction d'un bâtiment d'élevage avicole et de mise à jour d'un plan d'épandage des effluents de l'élevage du site précité, déposé par l'EARL FERME SENCE, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article L.122-1-IV du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts de France.

Amiens, le **17 MARS 2025**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD